

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00263

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA RICAMARIE

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 77

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT,
Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH,
M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON,
M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON,
Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT,
M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,

Le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190627-D20190026310-DE

DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA RICAMARIE

PREAMBULE

La commune de La Ricamarie était dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 30 mars 2000, modifié les 27 janvier 2005 et 11 décembre 2008. Par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2014, la commune a prescrit la révision du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini ses objectifs et les modalités de concertation. Le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 03 décembre 2015.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de La Ricamarie, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas eu d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs et enjeux de la révision :

- Une volonté d'harmonisation entre développement urbain et cadre de vie agréable,
- Une prise en compte des servitudes, en particulier du PPRI et du PPRM,
- L'intégration des ZAC en cours dans le document d'urbanisme, les zones de bruit...et toute servitude d'utilité publique,
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCOT et ses déclinaisons (Programme local de l'habitat, Plan de déplacement urbain de Saint Etienne Métropole),
- La maîtrise du développement urbain afin de répondre aux besoins en logements tout en respectant les politiques d'agglomération,

- L'ajustement du règlement pour faciliter l'interprétation et favoriser une meilleure maîtrise des formes urbaines des quartiers de la commune (hauteur ; densité).

II. Rappel des principales étapes :

- Les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil municipal le 3 décembre 2015,
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 4 octobre 2018 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis,
- L'enquête publique s'est déroulée du 11 février 2019 au 14 mars 2019,

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Les PPA ont émis un avis favorable avec des réserves au projet. :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte de dix remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire à condition de prendre en compte neuf dispositions ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la prise en compte de sept remarques et un avis défavorable sur la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Nca et Ncb au profit d'un classement en zone A ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture ;
- Avis favorable du Département de la Loire sous réserve de prendre en compte ses demandes de correction ;
- L'INAO a souligné la modération de la consommation d'espace agricole ;
- L'autorité environnementale saisie dans le cadre de l'article R122-17-1- 52^e qui s'applique lorsque le territoire concerné comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 n'a pas formulé d'avis express ;
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019 inclus : cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Au cours des permanences en mairie le commissaire enquêteur a reçu quatre observations orales. Aucune observation n'a été formulée sur le site de Saint-Etienne Métropole ni portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole.

Les requêtes exprimées par le public concernant des demandes de rattachement de parcelles à des zones constructibles.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve majeure et 14 réserves dont 2 de portée particulières et 3 recommandations.

Les suites données à ces demandes sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de dix remarques :

- 1.1.1 Prendre en compte impérativement les observations émises concernant les risques inondation et les risques miniers ;
Prise en compte : La carte des aléas miniers figurant dans le dossier arrêté est supprimée et remplacée par le dossier du PPRM approuvé. Concernant le risque inondation, les demandes de rectification sont toutes prises en compte.
- 1.1.2 Mettre en cohérence l'ensemble des documents avec le PADD concernant la consommation d'espace.
Prise en compte : Il est précisé dans les différents documents composant le dossier de PLU que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU se fera dans le cadre et au regard des dispositions du futur PLUi.
- 1.1.3 Prioriser le renouvellement urbain en reportant l'urbanisation de la zone AU au-delà de 2028 et la reclasser A compte tenu de son impact sur l'agriculture.
Prise en compte : Comme précisé ci-dessus l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est reportée à l'échéance du PLUi. Cependant la chambre d'agriculture n'ayant pas signalé d'impact du PLU sur l'agriculture, le zonage AU est maintenu.
- 1.1.4 Reclasser les parcelles faisant l'objet d'une déclaration à la PAC en A ;
Prise en compte : Cette demande ne sera pas prise en compte en raison de l'absence de demande de la part de la chambre d'agriculture.
- 1.1.5 Réduire la zone UL du Caintin, en classant en zone N les espaces boisés classés et en délimitant au plus près des aménagements existants ou des futurs aménagements.
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte dans le cadre de l'approbation du PLU.
- 1.1.6 Supprimer les STECAL Nca et Ncb et les reclasser en zone A ou N classiques tout en y superposant la protection spécifique prévue par les articles R 153-34-1 et R 153-34-2 du code de l'urbanisme.
Prise en compte : Le dossier de PLU est repris en ce sens.

- 1.1.7 Compléter les OAP de manière plus prescriptive sur la densité et le nombre de logements et compléter l'OAP n°1 par le document graphique manquant.
Prise en compte : Le document graphique concernant l'OAP n°1 est ajouté. La rédaction des OAP est précisée et le dossier complété par des illustrations d'opérations.
- 1.1.8 Compléter les annexes sanitaires concernant les eaux pluviales.
Prise en compte : Cette demande est prise en compte.
- 1.1.9 Prendre en compte les observations émises par l'ARS et RTE
Prise en compte : Il est imposé la réalisation d'un ouvrage permettant de réduire les nuisances sonores préalablement à l'urbanisation des zones concernées par le bruit.
Par contre, la protection « espaces boisés classés » est maintenue.
- 1.1.10 compléter le règlement des zones A et N notamment concernant les annexes.
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte, la doctrine de la CDPENAF est reprise dans le règlement.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des 9 principales dispositions :

- 1.2.1 Conditionner l'ouverture des AUa à la diminution des eaux pluviales dans les réseaux.
Prise en compte : Cette recommandation est prise en compte dans la mesure où l'urbanisation des zones AUa est conditionnée au respect des prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Saint-Etienne Métropole.
- 1.2.2 Prise en compte des pollutions sonores et atmosphériques dans le projet de la zone AUa de Trémolin.
Prise en compte : L'OAP est modifiée et impose la réalisation d'ouvrage anti bruit avant toute urbanisation .L'espace le plus proche de l'infrastructure autoroutière sera maintenu en espaces verts.
- 1.2.3 La mise en place d'une programmation d'ouverture à l'urbanisation des zones AUa pour éviter tout effet de concurrence avec les opérations de réhabilitation du centre.
Prise en compte : L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est reportée mais il ne sera pas mis en place d'échéancier concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa.
- 1.2.4 L'appréciation des conséquences de l'urbanisation des extensions vis-à-vis des enjeux agricoles et, si besoin, laisser le temps aux exploitations concernées de trouver des solutions si leur pérennité était engagée.
Prise en compte : Un seul siège d'exploitation est recensé sur le territoire communal et son activité n'est pas impactée par le nouveau document d'urbanisme. La chambre d'agriculture n'a émis aucune réserve sur le zonage du PLU. Le PLU ne sera pas modifié sur ce point.
- 1.2.5 Identification des zones humides sur le schéma graphique.
Prise en compte : Le dossier de PLU est repris et complété.

- 1.2.6 Protection règlementaire des continuités naturelles le long des cours d'eau ;
Prise en compte : Le dossier est complété et l'étude sur les zones humides est jointe en annexe.

1-2-7 Complément à apporter à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 pour la création de trames vertes urbaines.

Prise en compte : Le document graphique de l'OAP est modifié en ce sens.

1-2-8 Complément nécessaire pour limiter le commerce en zone UF.

Prise en compte : le règlement est modifié en ce sens.

1-2-9 : Complément nécessaire pour la prise en compte du déplacement en mode doux Nord/Sud.

Prise en compte : Cette demande est prise en compte au niveau des OAP.

1.3 - Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 1.3.1 Reclasser en zone A classique les parcelles 105 et 108 zone agricole.
Prise en compte : Les parcelles sont classées en zone AU. L'urbanisation de cette zone est différée mais le zonage AU est maintenu.

1.3.2 Supprimer le zonage Nr au profit du reclassement des secteurs concernés un zonage du même type que celui des secteurs adjacents.

Prise en compte : Le PLU est modifié en ce sens.

- 1.3.3 Prendre en compte la doctrine de la CDPENAF.
Prise en compte : le règlement est repris et intègre cette doctrine.

- 1.3.4 Reclasser la zone A ou N les STECAL Nca et Ncb.
Prise en compte : Les STECAL sont supprimés et un sur zonage au titre de l'article R151-34-2 est mis en place.

1.4 - Avis du Département de la Loire qui demande prendre en considération les propositions suivantes :

L'intégralité des demandes de correction du document formulées par le département est prise en compte.

L'Etat et le SCOT Sud Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant 14 réserves dont une réserve majeure.

Réserve majeure :

- 2.1 -Subordonner l'ouverture à l'urbanisation des zones de Trémolin, Fromage Nord pour partie et Croupisson à l'édification préalable d'ouvrages anti-bruit efficaces.

Prise en compte : Les OAP sont modifiées en ce sens .La remarque est prise en compte dans le dossier soumis à approbation.

Réserves :

- 2.2 Définir dans les OAP les formes d'habitat que les nouvelles zones d'urbanisation sont destinées à recevoir;

Prise en compte : Le PLU est complété en conséquence.

- 2.3 Etablir pour l'OAP de Trémolin , un schéma de principe de l'implantation des bâtiments à construire ;

Prise en compte : Le dossier de PLU a été complété en ce sens.

- 2.4 Circonscrire la zone UL de Caintin au plus près des aménagements existants et futurs .reclasser le surplus en zone N en maintenant les EBC inscrits dans le projet. ;

Prise en compte : Cette demande est similaire à celle formulée par l'Etat .Le PLU a été modifié pour l'intégrer.

- 2.5 Ajuster la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone UFmp afin que seules les productions réalisées sur place puissent donner lieu à une activité commerciale ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.6 Supprimer la zone Nr correspondant aux emprises autoroutières et rattacher lesdites emprises au zonage des secteurs adjacents ;

Prise en compte : Le document graphique est modifié pour prendre en compte cette demande formulée également par le CDPENAF.

2.7 Prendre en compte les observations du Département quant aux distances de reculement par rapport aux routes départementales en recherchant pour la RD 30088 une harmonisation avec les dispositions applicables sur la commune du Chambon-Feugerolles.

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.8 Mettre le règlement de la zone A en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF ,

Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.

- 2.9 Recenser les zones humides et les identifier sur le plan de zonage .Comprendre dans ce recensement toutes les zones de plus de 1000m2 ainsi que les mares,

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence et l'étude réalisée sur les zones humides est jointe en annexe du PLU.

- 2.10 Compléter le règlement de la zone A par une interdiction des installations photovoltaïques implantées au sol,
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.
- 2.11 Compléter le règlement des zones A et N en formulant expressément une interdiction des dépôts de véhicules, carcasses et ferrailles.
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.
- 2.12 Modifier le §10 de l'article DG 10 des dispositions générales du règlement en stipulant que l'inclinaison des toitures de bâtiments agricoles ne pourra être inférieure à 25%
Prise en compte : Le règlement est modifié en conséquence.
- 2.13 Reclasser de zone A en zone Ucb les parcelles 281 et 284 de Mme Charra ;
Prise en compte : seule la parcelle 284 sera reclasser en zone Ucb car la parcelle 281 est le support d'une protection de berges de cours d'eau intermittent.
- 2.14 : Reclasser de zone A en zone Ucb les parcelles 304 et 305 et la partie basse de la parcelle 307 appartenant à Mme Cortallas et M Speciale.
- Prise en compte : cette demande est prise en compte et le document graphique modifié en conséquence.

Le commissaire enquêteur a également émis seize recommandations ordinaires, qui dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend les pièces suivantes :

- 1 - Délibération du Conseil Métropolitain
- 2 - Rapport de présentation et évaluation environnementale du projet de PLU
- 3 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - 3a - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 - Règlement
- 5 - Règlement graphique (plan d'ensemble)
 - 5 a règlement graphique (Nord)
 - 5 b règlement graphique (Sud)
- 6- Liste des emplacements réservés
- 7 - Annexes
 - Liste des servitudes d'utilité publique
 - Plan des servitudes d'utilité publique
 - Mémoire des annexes sanitaires
 - Plan d'alimentation en eau potable
 - Plan d'assainissement (EU – EP)
 - infrastructures de transports bruyantes
 - Notice de présentation des bâtiments recensés pour changement de destination
 - Périmètre de la zone d'aménagement concerté de Montrambert -Pigeot

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie en date du 25 septembre 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie, en date du 3 décembre 2015 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de La Ricamarie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Ricamarie du 03 décembre 2015 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 04 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 21 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées et aux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de La Ricamarie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Ricamarie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en

caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

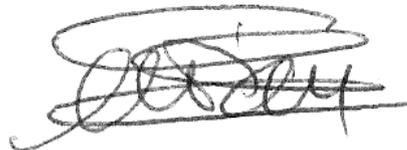
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Ricamarie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie.**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU